

**PRIMATURE**

-----

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

-----

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**REPUBLIQUE DU MALI**

**Un Peuple – Un But – Une Foi**

-----

## **DECISION N°14-023/ARMDS-CRD DU 13 MAI 2014**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE BIO MALI & SERVICES  
CONTRE LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES DU MINISTERE DE LA SANTE ET  
DE L'HYGIENE PUBLIQUE RELATIF A LA FOURNITURE ET A L'INSTALLATION  
D'EQUIPEMENTS DE NUMERISATION DANS LES SERVICES D'IMAGERIE  
MEDICALE DE CERTAINS CENTRES DE SANTE DE REFERENCE (CSREF) DU  
MALI**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation dont le Président ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre en date du 2 mai 2014 du Directeur Général de la Société Bio Mali & Services, enregistrée le même jour sous le numéro 027 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille quatorze et le vendredi neuf avril, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Aboubacar Alhousseyni TOURE, Membre représentant l'Administration;
- Monsieur Gaoussou Abdoul Gadre KONATE, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Monsieur Yéro DIALLO, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller –Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour la Société Bio Mali & Services : Maître Ousmane Mama TRAORE, Avocat à la Cour ;
- pour le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique : Messieurs Souleymane TRAORE, Directeur des Finances et du Matériel, Oumar Saidou MAIGA, Chef de la Division Approvisionnements et Marchés Publics, Ahmed S. SISSOKO, Chargé des Marchés et Docteur Salia COULIBALY, Radiologue au Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Kati ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

## **FAITS**

Le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique a lancé, le 14 mars 2014, l'Appel d'Offres relatif à la fourniture et l'installation d'équipements de numérisation dans les Services d'Imagerie Médicale de certains Centres de Santé de Référence (CSREF) du Mali auquel a postulé la société Bio Mali & Services.

Le 11 avril 2014, la Société Bio Mali & Services a adressé une correspondance au Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique pour lui signaler que le Dossier d'Appel d'Offres ne prévoit aucune disposition permettant la participation des entreprises nouvellement créées, surtout en ce qui concerne les références techniques et financières des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO).

Le 29 avril 2014, le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique a répondu à cette correspondance en lui disant que compte tenu de la sensibilité du projet de numérisation, le dossier ne prévoit pas la participation de sociétés nouvelles.

Le 2 mai 2014, le Directeur Général de la Société Bio Mali & Services a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours pour contester cet appel d'offres du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique et dénoncer l'entrave faite au principe de l'égalité des entreprises devant la commande publique.

## **RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes de l'article 112.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 : « dans les (02) jours ouvrables à compter de la notification de la décision de l'autorité contractante ou délégante ou en l'absence de décision rendue par cette autorité ou l'autorité hiérarchique dans les trois (03) jours ouvrables de sa saisine, le candidat requérant peut présenter un recours au Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics, placé auprès de l'Autorité de Régulation » ;

Considérant que la Société Bio Mali et Services a adressé le 11 avril 2014 à l'autorité contractante une correspondance qui a été répondue le 29 avril 2014 ;

Que la Société Bio Mali et Services a saisi le Comité de Règlement des Différends du présent recours le 2 mai 2014, donc dans les deux jours ouvrables de la décision de l'autorité contractante ;

Que son recours doit donc être déclaré recevable.

## **MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE**

La Société Bio Mali & Services déclare que le seul motif de projet sensible, invoqué par l'autorité contractante, est insuffisant pour écarter une entreprise d'une compétition relative à la commande publique au plan légal.

## **MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique soutient que conformément à la stratégie mise en place en vue de l'accélération de l'atteinte des Objectifs du Millénaire pour le Développement, le Département de la santé et de l'hygiène publique, en droite ligne des aspirations des autorités exécutives, ambitionne de mettre les structures sanitaires dans les conditions idoines, afin de leur permettre de répondre au mieux, aux besoins en santé des populations ;

Que c'est dans ce cadre qu'il a été décidé, entre autres mesures d'envergure, la mise en œuvre d'un projet de numérisation des équipements de radiographie des Centres de Santé de Référence (CSREF) et des Hôpitaux Nationaux ;

Qu'ainsi, dans une première phase test, il est envisagé la numérisation des Centres de Santé de Référence (CSREF) des six Communes du District de Bamako et de cinq autres CSREF de l'intérieur du pays ;

Qu'en conséquence, en mars 2014, il a été lancé conformément au plan annuel de passation des marchés (PPM), l'Appel d'Offres n°0133/MSHP-SG du 14 mars 2014, destiné à la fourniture et l'installation d'équipements de numérisation dans les Services d'Imagerie Médicale de certains CSREF du Mali ;

Que le Dossier d'Appel d'Offres a été approuvé par la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (DGMP-DSP), suivant lettre n°0633/MEF-DGMP-DSP du 3 mars 2014 ;

Qu'en effet, ledit Dossier d'Appel d'Offres ne prévoit pas de clause favorisant la participation des sociétés nouvellement créées ;

Que cet état de fait s'explique simplement par des informations recueillies auprès des spécialistes biomédicaux des hôpitaux et d'autres structures du Département de la Santé, qui estiment que le présent projet de numérisation ne peut nullement être exécuté par une société qui a moins de trois (3) années d'exercice plein dans le domaine de la maintenance et de l'installation des équipements de radiologie compte tenu de la complexité du domaine et de la nécessité d'un personnel hautement spécialisé.

Le Directeur des finances et du matériel soutient qu'à cet égard, il y a lieu de comprendre qu'une société ayant trois (3) années d'exercice, devra disposer nécessairement de bilans de trois (3) ans et être enclin, par conséquent, à participer à l'appel d'offres susmentionné ;

Que cette disposition n'est pas contraire aux indications de l'article 21.2 du Code des marchés publics, car c'est une activité qui ne peut pas être réalisée par une petite et moyenne entreprise ;

Que le caractère particulièrement sensible du projet a été évoqué à la Société Bio Mali & Services à travers la correspondance n°1558/MSHP-DFM du 29 avril 2014, dont copie a été transmise en ampliation à la DGMP-DSP.

## **DISCUSSION**

Considérant que l'article 5 de l'Arrêté n°09-1969 /MEF-SG du 6 août 2009 dispose que : « ... Les entreprises nouvellement créées et dont la date d'établissement du premier bilan n'est pas arrivée à la date de dépôt des offres sont dispensées de la production des pièces ci-dessus énumérées mais elles doivent fournir les CV du personnel clé chargé de l'exécution des travaux ou prestations afin de permettre d'apprécier leurs expériences et leurs performances techniques ... » et que « Les nouvelles sociétés ou entreprises qui n'ont pas encore clôturé un bilan sont autorisées à ne présenter que l'attestation bancaire ci-dessus » ;

Considérant que les dispositions ci-dessus citées ne mentionnent pas de restriction à l'égard des nouvelles entreprises même si le marché est complexe ;

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 45 que : « Lorsque les travaux à réaliser, les équipements à livrer et les services à fournir revêtent un caractère complexe et/ou exigent une technicité particulière, l'appel d'offres ouvert est précédé

d'une pré-qualification. L'examen de la qualification des candidats s'effectue exclusivement en fonction de leur aptitude à exécuter le marché de façon satisfaisante et selon les critères définis dans l'invitation à soumissionner. Tous les candidats répondant aux critères de qualification sont admis à remettre une offre. » ;

Considérant que l'autorité contractante s'est contentée de lancer un simple avis appel d'offres ouvert au lieu d'un avis d'appel d'offres ouvert précédé de pré-qualification ;

Qu'il s'ensuit que l'autorité contractante, en ne prenant pas en compte les entreprises nouvellement créées au motif que le projet est sensible n'est donc pas entrain de respecter lesdites dispositions ;

En conséquence,

**DECIDE :**

1. Déclare recevable le recours de la Société Bio Mali & Services ;
2. Ordonne la prise en compte des entreprises nouvellement créées dans le Dossier d'Appel d'Offres ;
3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la Société Bio Mali & Services, à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

**Bamako, le 13 mai 2014**

**Le Président,**

**Amadou SANTARA**  
*Chevalier de l'Ordre National*